

DELIBERATION N° 2020/085

Autorisant le maire à signer les conventions relatives au fonctionnement des classes et sections sportives des collèges Francis Carco de Koutio, Edmée Varin d'Auteuil et Jean Fayard de Katiramona Année 2020, ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 février 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020 approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,

VU le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/14 du 26 décembre 2019,

La commission municipale « sport - culture – animations – vie associative », entendue en séance du 29 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er}/

D'autoriser le Maire à signer avec les collèges Francis Carco de Koutio, Edmée-Varin d'Auteuil et Jean Fayard de Katiramona, ainsi que les clubs et ligues sportifs établis sur la *commune* (*Golf Club de Dumbéa, Tennis Club d'Auteuil, Judo Club Dumbéa, Dumbéa Squash Club, Association Sportive de Dumbéa Basket-ball, Fédération Calédonienne de Football, Ligue Calédonienne de Karaté, Ligue Calédonienne de Handball, Ligue Calédonienne de Natation*) les conventions de partenariat, prévoyant à la charge de la Ville de Dumbéa, la mise à disposition d'installations sportives communales et la participation aux frais de transport des élèves sur les différents lieux de pratique sportive, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général desdites conventions.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes d'un montant maximal d'un million-sept-cent mille francs CFP (1 700 000 XPF), seront imputées au chapitre 011, intitulé Charges à caractère général, du budget de fonctionnement de la Ville de Dumbéa, exercice 2020.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 FEVRIER 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 FEVRIER 2020

~~Le Maire~~

~~Georges Natureau~~



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 FEV. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	2
DAF	-	1
DCJS	-	1
SDS	-	1
CA	-	1
COLLEGE FRANCIS CARCO	-	1
COLLEGE EDMEE VARIN	-	1
COLLEGE JEAN FAYARD	-	1
CLUBS SPORTIFS	-	9
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1